



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 43458-1

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°43458 du 6 octobre 2016
autorisant la S.A.S ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI)
à exploiter une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de GRAND-FOUGERAY.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Nota : Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-3, L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 458 du 6 octobre 2016, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, à exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires et non-alimentaires, située au lieu-dit « Le Relais » – Zone d'Activités « Les Quatre Routes » sur le territoire de la commune GRAND-FOUGERAY (35 3900) ;

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ITM LAI le 20 février 2018, concernant le projet de modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2019 ;

VU le courrier du 31 janvier 2019, notifié le 1^{er} février 2019, par lequel la société ITM LAI a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observations présentées par la société ITM LAI ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier du 20 février 2018 portent sur une modification des quantités stockés et un réaménagement du stockage ;

Considérant que l'examen de ces modifications fait apparaître qu'elles ne sont pas de nature à entraîner de nuisances supplémentaires, au regard des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation présentées, la situation administrative de la société ITM LAI et les prescriptions applicables aux installations exploitées par cette société nécessitent d'être mises à jour ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 -

(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)

Le libellé de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 est supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). »

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement *
1450	1	Solides inflammables (<i>stockage ou emploi de</i>), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 45 t (sous-cellule A « Liquides inflammables »)	A
1510	1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des</i>) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m3.	Quantité totale maximale de matières combustibles stockées = 52 470 t Volume total de l'entrepôt = 589 115 m3	A
1530	1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôts de</i>) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	Volume maximal de produits dans les cellules de stockage = 180 990 m3 Volume maximal de produits en stockage extérieur = 3 825 m3	A

1532	1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (<i>stockage de</i>), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m3.	Volume maximal de palettes en bois en stockage extérieur = 5 290 m3	A
2662	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m3.		A
2663	1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m3.		A
2663	2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m3.		A
4001	-	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.	Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »	A
47XX	X	Substance nommément désignée	Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »	A

4331	2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Voir Annexe</p> <p>« Informations sensibles</p> <p>- Non communicables au public »</p>	E
1414	3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Distribution de carburant pour les chariots élévateurs	DC
1435	2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué</p> <p>= 5 000 m³</p>	DC
1630	2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente</p> <p>= 105 t</p> <p>(cellule de produits secs)</p>	D
2171	-	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (<i>dépôts de</i>) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente</p> <p>= 500 m³</p> <p>(cellule de produits secs)</p>	D

2910	A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale = 2,72 MW</p> <p>(chaudière = 0,9 MW + un groupe électrogène = 1,1 MW + 3 groupes diesel pour l'installation sprinklage = 0,721 MW).</p>	DC
2925	-	<p>Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Puissance maximale = 7 200 kW</p>	D
4320	2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p>	<p>Voir Annexe « Informations sensibles - Non communicables au public »</p>	D

4441	2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »</p>	D
4510	2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »</p>	DC
47XX	X	Substance nommément désignée	<p>Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »</p>	DC
4801	2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Voir Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »</p>	D
3.3.1.0	1°	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha</p>	Modification de 2 ha de zones humides	A
2.1.5.0	2°	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface de l'assiette du projet = 18,2 ha	D
3.2.3.0	2°	<p>Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>	<p>Surface des plans d'eau comprise entre 0,1 et 3 ha</p> <p>Surface des bassins de compensation des eaux pluviales = 4 601 m².</p> <p>Création de zones humides (sur le site) = 6 200 m²</p> <p>Restauration de zones humides (à l'extérieur du site) = 16 500 m²</p> <p>Soit un total de 27 301 m².</p>	D

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement).

Article 2 - Les dispositions de l'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 7 cellules de stockage de produits secs (cellules 1 à 7) ;
 - d'une cellule A comprenant une sous-cellule dédiée au stockage de liquides inflammables et une sous-cellule dédiée au stockage d'aérosols ;
 - d'une cellule B dédiée au stockage des alcools de bouche ;
 - d'une cellule C dédiée au stockage des produits dangereux pour l'environnement ;
 - de bureaux et locaux sociaux en façade Ouest de la cellule 1 (produits secs) en R+2 ;
 - de locaux techniques (local électrique, local de charge, pompes à chaleur, chaufferie, ...).

- une station de distribution de carburants ;
- une cuve de stockage de propane pour l'alimentation de la chaudière ;
- une aire extérieure pour le lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- un local dédié au stockage des déchets avant élimination ;
- une aire extérieure d'entreposage des palettes ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie ;
- un bassin de rétention déportée pour les cellules A, B et C ;
- deux aires de compensation à la destruction des zones humides ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement,
- un poste de garde et un local chauffeur. »

Article 3 - Les dispositions du CHAPITRE 1.3 (CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé le 27 décembre 2013, modifié le 16 mars 2015 puis le 21 avril 2015, complété le 14 décembre 2015 puis le 22 juin 2016 sur le volet « zones humides et espèces protégées », modifié en dernier lieu dans le cadre du porter à connaissance daté du 20 février 2018.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 4 - Le tableau figurant à l'article 1.6.1. (Réglementation applicable) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 est complété par les textes suivants :

Dates	Textes
(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)	
02/10/09	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
01/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1 - Prescriptions applicables aux installations existantes).

Article 5 - Les dispositions de l'article 2.1.2. (Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant aménage des zones de compensation à la destruction des 20 466 m² de zones humides, identifiées sur le site avant travaux, par la création d'une surface équivalente de zones humides, situées dans l'emprise et en dehors du site d'exploitation.

Ces zones humides sont aménagées en conformité avec les caractéristiques et les localisations figurant dans le dossier de demande d'autorisation, complété en dernier lieu le 22 juin 2016, modifié par les données figurant dans le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018. »

Article 6 - Les dispositions de l'article 4.2.1. (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : les sanitaires et les douches, le rinçage des contenants, les appoints et les essais des réseaux d'eau incendie ;
- de deux dispositifs de récupération d'eaux pluviales de toiture pour le lavage des poids-lourds, d'une part, et pour les sanitaires d'autre part.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	GRAND-FOUGERAY	3160	5	9

Un prélèvement dans le réseau public d'alimentation en eau potable est effectué afin de procéder au remplissage : des 2 cuves de sprinklage de capacité unitaire 1 100 m³, de la réserve incendie de capacité 560 m³ et de la réserve en eau de capacité 360 m³ alimentant le réseau privé des poteaux incendie implantés sur le site.

Ce prélèvement n'a lieu qu'une seule fois, préalablement à la mise en service des installations, puis en cas d'accident ou de maintenance sur les réserves en eau incendie. »

Article 7 - Les dispositions de l'article 4.4.6. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de contrôle N°1 avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	Regard en amont immédiat du réseau des eaux usées communal.
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles (Eaux résiduairees en provenance de l'aire de lavage des poids-lourds et du local déchet).
Débit de fuite maximal	12 m ³ /j et 4,25 m ³ /h
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux usées industrielles.
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif, vers la Station d'épuration de la Zone d'Activités « Les Quatre Routes ».
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau des Fosses puis la rivière l'Aron
Conditions de raccordement	Convention de déversement des eaux usées à la station d'épuration.

Des regards sont aménagés sur le réseau des eaux pluviales, en sortie de bassin de compensation, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Points de contrôle N°2 et N°3 avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	Point de contrôle N°2 : En sortie du bassin de rétention de 3150 m ³ du site Point de contrôle N°3 : En sortie de la zone humide n°1.
Nature des effluents	1) Eaux pluviales de lessivage des parkings PL et VL.
	2) Eaux pluviales de toiture (hors cellules 3 et 4) et eaux ruisselant au niveau des quais et des voiries.
	3) Eaux pluviales de toiture des cellules 3 et 4.
Traitement avant rejet	1) Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de lessivage des parkings PL et VL, avant passage dans le bassin de rétention de 625 m ³ du site, à l'Ouest des installations.
	2) Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux ruisselant au niveau des quais et des voiries puis passage dans le bassin de rétention de 3150 m ³ du site, à l'Est des installations.
Exutoire du rejet	1) Transit des eaux pluviales de lessivage des parkings PL et VL vers le bassin de rétention de 625 m ³ du site (à l'Ouest des installations), puis rejet dans la zone humide N°1.
	2) Transit des eaux de toiture (hors cellules 3 et 4) et eaux ruisselant au niveau des quais et des voiries, vers le bassin de rétention de 3150 m ³ du site (à l'Est des installations), puis rejet dans la zone humide N°1.
	3) Transit des eaux pluviales de toiture des cellules 3 et 4 vers la zone humide N°2 qui rejoint la zone humide N°1.
Débit de fuite maximale	43 l/s en sortie du bassin de rétention de 3150 m ³ du site (à l'Est des installations).
	12 l/s en sortie de la zone humide n°1 (à l'Est des installations).
Milieu naturel récepteur	Fossé du chemin rural (qui longe la limite Nord du site), rejoignant le ruisseau des Fosses puis la rivière l'Aron.

Article 8 - Les dispositions de l'article 4.4.10. (Valeurs limites d'émission des eaux résiduairees avant rejet dans une station d'épuration collective) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration sur site, les valeurs limites d'émissions en termes de concentration ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration limite journalière*
MEST	500 mg/l
DBO5	500 mg/l
DCO	1000 mg/l
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	150 mg/l
Phosphore Total (exprimé en Pt)	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

* la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle N°1 défini à l'article 4.4.6 (Localisation des points de rejet), avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Article 9 - Les dispositions de l'article 4.4.11. (Valeurs limites d'émission des eaux domestiques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux domestiques, acheminées vers la station de traitement communale, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dont les valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle N°1, défini à l'article 4.4.6 (Localisation des points de rejet), avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif. »

Article 10 - Les dispositions de l'article 4.4.13. (Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration limite journalière
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Ces valeurs limites sont applicables au niveau des points de prélèvements d'échantillons prévus à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour les points de contrôle N°2

et N°3, définis à l'article 4.4.6 (Localisation des points de rejet), avant rejet vers le milieu naturel.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 11,15 ha.

Le débit de fuite maximal cumulé des eaux pluviales, issues de l'ensemble du site d'une superficie de 18,24 ha, vers le milieu naturel est de 55 l/s. »

Article 11 -

(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)

Article 12 - Les dispositions de l'article 8.2.2.2 (Structure des bâtiments) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI) ;
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur (sous-cellule B, sous-cellule C et cellules 1 à 7), la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

Si cette étude spécifique d'ingénierie incendie est nécessaire, elle est réalisée avant la mise en service des installations puis est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI120C et sont munies d'un ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux (à l'Ouest de la cellule n°1), à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

- le mur séparatif au moins REI 120 entre les bureaux et les locaux sociaux et la cellule de stockage n°1 dépasse au minimum d'un mètre en toiture. »

Article 13 - Les dispositions de l'article 8.2.6. (Cantonnement et désenfumage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), des gaz de combustion et des produits imbrûlés ; excepté pour la cellule de stockage des liquides inflammables et l'atelier de charges pour lesquels une ventilation mécanique, assurant des performances équivalentes, est mise en place.

Dans l'atelier de charges, la ventilation mécanique, qui doit être conçue pour pouvoir fonctionner en toute sécurité en présence d'atmosphère explosible, est indépendante de l'extraction d'air mise en œuvre en cas de détection d'hydrogène.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées ; excepté pour la cellule de stockage des liquides inflammables et l'atelier de charges pour lesquels le déclenchement de la ventilation mécanique est manuel.

Le déclenchement manuel à distance du désenfumage de la cellule de stockage des liquides inflammables et de l'atelier de charges est assuré en permanence, à partir du poste de garde, par une personne dûment formée à cet effet. Des dispositions d'ordre technique (organe de commande notamment) et organisationnel permettent de garantir le bon fonctionnement de ce déclenchement manuel à distance du désenfumage, ainsi que la rapidité de sa mise en œuvre, en cas d'incendie de la cellule de stockage des liquides inflammables ou de l'atelier de charges.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. »

Article 14 - Le 3ème alinéa des dispositions de l'article 8.2.7. (Compartimentage et aménagement du stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par la disposition suivante :

« - les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120, excepté le mur qui sépare la cellule abritant les alcools de bouche des cellules abritant, d'une part, les liquides inflammables et, d'autre

part, les aérosols, qui est REI 240. Ces parois sont prolongées de 0,5 m en saillie de façade et dépassent la toiture d'au moins 1 m. »

Article 15 - Les dispositions de l'article 8.2.8. (Chaudière) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont complétées par la disposition suivante :

« La mise hors gel des cellules de stockage est assurée par la mise en place d'une chaudière alimentée au gaz.

Le local maintenance est équipé d'un chauffage électrique. »

Article 16 - Les dispositions de l'article 8.2.12. (Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de poteaux incendie d'un réseau privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, assurant en simultané un débit de 140 m³/h depuis une réserve de volume 360 m³, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de deux réserves d'eau, de volume unitaire 1100 m³, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction de volume 560 m³, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'aménagement de la réserve incendie respecte les dispositions définies dans les annexes de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ile-et-Vilaine.

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) répartis sur le site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkler) conforme aux normes en vigueur;
- d'un système d'injection d'émulseur, dont la nature et le dimensionnement de la réserve sont démontrés, permettant de doper le système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage des liquides inflammables et des aérosols.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Article 17 - Les dispositions de l'article 8.2.13. (Ressources en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire :

- pour assurer un débit simultané d'eau d'extinction incendie au minimum de 420 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, soit un volume d'eau au minimum 840 m³ qui permette une intervention efficace des services d'incendie et de secours ;
- au remplissage des deux cuves, de volume unitaire 1 100 m³, alimentant le réseau sprinklage.

Il est en mesure de justifier de cette disponibilité au préfet.

L'exploitant s'assure en tout temps :

- de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du bon suivi des paramètres (débit, pression, ...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- du maintien des performances des émulseurs. »

Article 18 - Les dispositions de l'article 9.1.1 (Installations concernées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 458 du 6 octobre 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bureaux sont équipés de climatisations, utilisant du fluide frigorigène fluoré (100 kg). »

Article 19 -

(cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »)

Article 20 - Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°43 458 du 6 octobre 2016, autorisant la S.A.S ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de GRAND-FOUGERAY, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 21 - Sanctions

Dans le cas où les prescriptions fixées par le présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 22 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 23 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAIN-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BAIN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'annexe du présent arrêté n'est pas communicable. Elle est toutefois consultable dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 susvisée.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ITM LAI et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Grand-Fougeray.

Rennes, le 06 MARS 2019

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

